

Règlement des activités périscolaires
organisées par la commune :
garderie du matin, garderie de midi, restauration
scolaire, étude-garderie du soir

LES PARENTS DOIVENT SIGNER CE DOCUMENT MÊME SI LEUR
ENFANT NE PARTICIPE PAS AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
ORGANISÉES PAR LA COMMUNE.

Préambule :

Les activités périscolaires proposées par la commune n'ont pas un caractère obligatoire. Elles sont présentées à l'ensemble des parents dont un enfant est scolarisé à l'école maternelle et/ou à l'école élémentaire. Les parents inscrivent leur(s) enfant(s) selon leur besoin en fonction du document d'organisation de 4 pages joint au présent règlement.

Les parents, **père et mère** doivent **obligatoirement** dater et signer le présent règlement précédé de la formule « lu et approuvé » sur la page en couleur.

Titre 1 : Disposition générale

Le règlement communal concernant les activités périscolaires est public, il est consultable à la mairie et sur le site internet de la commune.

Titre 2 : Admission

Article 1 :

Le maire ou l'adjoint chargé des affaires scolaires accepte qu'un enfant participe aux activités périscolaires :

1.1 Si celui-ci est inscrit par ses parents conformément à l'organisation de l'activité à savoir :

1.1.1 Restauration scolaire : inscription obligatoire.

Les feuilles d'inscriptions sont déposées dans la boîte aux lettres devant la restauration scolaire ou adressées à periscolaire@pirey.fr avant le jour de fréquentation :

Mon enfant sera présent à la restauration scolaire le :	Je l'envoie le :
lundi	vendredi précédent avant 12 h
mardi	lundi précédent avant 12 h
jeudi	mardi précédent avant 12 h
vendredi	jeudi précédent avant 12 h

Pour cette activité dont l'inscription est obligatoire, les parents acceptent les conditions d'inscriptions telles que définies dans le document joint au présent règlement.

1.2. Pour la garderie du matin, l'enfant, accompagné jusqu'en salle 3 ou A, est pris en charge par la personne responsable de l'activité dès son arrivée.

1.3. Pour la garderie du midi un enfant, non repris par un parent ou une personne dûment mandatée ou non autorisé de sortie, est automatiquement pris en charge par la personne responsable de l'activité.

Article 2 :

Pour être admis un enfant doit avoir reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifier d'une contre-indication.

Article 3 :

Chaque enfant doit être assuré pour ses propres risques et ceux qu'il peut provoquer pendant les activités auxquelles il participe.

Titre 3 : Usage des locaux – Hygiène – Sécurité

Article 1 :

L'accès à la restauration scolaire est interdit aux personnes étrangères au service.

L'accès aux locaux scolaires est soumis aux mêmes règles que celles adoptées aux conseils d'écoles.

Article 2 :

Les parents sont tenus de prévenir les responsables des activités et/ou la mairie en cas de maladie contagieuse.

Article 3 :

Le responsable des activités (personnel communal) ne peut administrer de médicaments même en possession de l'ordonnance médicale sauf en cas de projet d'accueil individualisé (PAI).

Dans ce cas uniquement, merci de transmettre à la restauration scolaire une copie du protocole de soins, ainsi qu'une boîte portant les nom et prénom de votre enfant contenant les médicaments nécessaires en cas de besoin. Le responsable de la restauration scolaire doit être associé à la mise en place du PAI.

La responsabilité communale ne pourra en aucun cas être engagée si un PAI a été indiqué sur la fiche de renseignements et que les modalités d'application du dispositif n'ont pas été communiquées.

Article 4 :

Si un enfant tombe malade ou est victime d'un accident, les responsables de l'activité appelleront systématiquement les parents à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

En cas d'urgence, il sera fait appel au SAMU.

Article 5 : Sécurité

Aucun enfant ne peut quitter une activité sauf si un responsable légal ou mandaté vient le chercher. Un élève ne peut quitter la restauration scolaire, cette activité est complète (11h30 – 13h20).

Titre 4 : Les enfants

Article 1 :

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Article 2 :

Les comportements les mieux adaptés à la vie en groupe : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont encouragés et valorisés de façon à renforcer leur sentiment d'appartenance à une société humaine et fraternelle.

A l'inverse, les comportements qui troublent une activité périscolaire, les manquements à ce règlement, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique et morale d'autres enfants ou du personnel d'encadrement seront immédiatement portés à connaissance des représentants légaux de l'enfant sous forme d'un courrier signé par le maire ou un adjoint (voir Titre 8 : Sanctions).

Article 3 :

Toutes les mesures seront prises pour veiller à ce que la discipline soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Article 4 :

Chaque enfant a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Titre 5 : Matériel

Article 1 :

Montres, bracelets, bijoux de valeur sont à éviter. La commune ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations qui pourraient être subis.

Article 2 :

Les objets dangereux (couteaux, cutters etc...) sont interdits.

Article 3 :

L'usage des jeux vidéo, les lecteurs audio, les téléphones portables sont interdits pendant les activités.

Titre 6 : Règlement spécifiques pour chaque activité

Article 1 : Garderie du matin

Les devoirs et révisions sont exclus.

Les enfants sont équipés pour leur journée.

Les enfants ont déjeuné avant la garderie.

Article 2 : Garderie de midi

Elle est organisée les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 12h. Au-delà de 12h, un enfant non inscrit à la restauration scolaire rejoindra cette dernière où il sera pris en charge.

Le prix du repas est alors multiplié par deux si l'enfant reste à la restauration scolaire.

Article 3 : Restauration scolaire

Sur demande des parents, des repas sans porc sont admis (le porc est alors remplacé par une autre viande, du poisson ou de la volaille).

Les repas sans viande sont admis, la viande est remplacée par une autre source de protéines.

La viande halal n'est pas servie à la restauration scolaire de Pirey.

Pour les inscriptions, voir les modalités de la page 2 et 3 du document joint.

Toutes les liaisons avec la mairie et la restauration scolaire se font par écrit, courrier ou mail.

En cas d'absence ou de sorties scolaires, annuler l'inscription par écrit le plus tôt possible.

En cas de sortie scolaire, les parents doivent annuler personnellement le(s) repas, il n'y aura pas d'annulation groupée.

Si une sortie de classe est annulée au dernier moment, les enfants habituellement inscrits à la restauration scolaire seront accueillis avec leur repas tiré du sac.

En cas de force majeure, l'autorisation de laisser exceptionnellement un enfant à la restauration scolaire doit être délivrée par le maire ou un adjoint. Dans ce cas, veuillez téléphoner au 03.81.50.63.00 ou adresser un courriel mairie@pirey.fr

Dans tous les cas, une confirmation écrite est exigée.

Pour être accepté au restaurant scolaire, l'enfant doit fréquenter l'école.

Pour les élèves de l'école maternelle, l'enfant doit être autonome dans l'utilisation de sa fourchette et de sa cuillère, l'usage du couteau étant réservé au personnel communal afin de l'aider dans la découpe des aliments nécessitant une aide particulière.

Pour tout enfant souffrant d'une allergie alimentaire, et afin de mieux l'encadrer, nous vous conseillons de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI).

Article 4 : Étude-garderie du soir

Les enfants de la maternelle ne peuvent quitter l'étude-garderie qu'avec une personne habilitée.

Les enfants en élémentaire ne pourront pas quitter seuls l'étude-garderie avant 18h30 sauf autorisation écrite des parents.

Dans le cas où l'enfant est repris par une personne habilitée après 18h30 une majoration de 5 unités est appliquée.

Pour un enfant de l'école élémentaire uniquement, tout mouvement (de sortie de l'étude-garderie ou retour à l'étude-garderie) doit se faire par écrit. (Par exemple : une participation à une activité au centre polyvalent).

Titre 7 : Documents à remplir obligatoirement

Article 1 : Fiche de renseignements

Les parents doivent compléter, pour chaque enfant, la fiche de renseignements mairie en intégralité.

La fiche de renseignements et la page d'acceptation en couleur du présent règlement, datées et signées, seront transmises à la mairie le même jour, même si votre enfant ne participe à aucune activité.

Article 2 : Restauration scolaire

Les feuilles d'inscriptions doivent être déposées soit :

- dans la boîte aux lettres devant la restauration scolaire prévue à cet effet ;
- scannées et adressées à periscolaire@pirey.fr

Les feuilles d'inscriptions sont déposées avant le jour de fréquentation :

Mon enfant sera présent à la restauration scolaire le :	Je l'envoie le :
lundi	vendredi précédent avant 12 h
mardi	lundi précédent avant 12 h
jeudi	mardi précédent avant 12 h
vendredi	jeudi précédent avant 12 h

Attention : lors de vacances scolaires, la feuille devra adressée par mail ou être déposée au plus tard le dernier jour d'école avant 12 heures

Titre 8 : Sanctions

Article 1 :

Toutes les activités périscolaires organisées par la commune sont soumises à la même réglementation concernant les sanctions.

Article 2 :

En cas de manquement grave à la discipline un avertissement sera adressé, en recommandé, à la famille par le maire.

Article 3 :

Au deuxième avertissement, les parents seront invités à rencontrer le maire et/ou un adjoint.

Article 4 :

Lorsqu'un enfant est averti trois fois, il est exclu temporairement pendant une semaine de l'ensemble des activités périscolaires auxquelles il participe.

Article 5 :

Au sixième avertissement, l'enfant est exclu définitivement de toutes les activités périscolaires organisées par la commune.

Titre 9 : Absences

Article 1 :

L'absence d'un enfant à la restauration scolaire, où il était inscrit, doit faire l'objet d'un écrit (courriel ou courrier) devant nous parvenir 48 h avant le jour de fréquentation et précisant le motif et la durée.

Article 2 :

Toute absence non-annulée dans le délai imparti fera l'objet d'une facturation.

Titre 10 : Facturation et règlement

Article 1 :

Les activités suivantes sont payantes :

1-1 garderie du matin : 1 unité

1-2 garderie du midi : 1 unité

1-3 restauration scolaire : une prestation

1-4 étude garderie du soir : 1 unité (16h30 -17h30)

1 unité (17h30 -18h30)

Article 2 :

Le coût de l'unité et le prix du repas est fixé par le conseil municipal du mois de Juillet qui précède la rentrée scolaire de la même année.

Article 3 :

Les factures sont émises :

- a) en novembre pour les mois de septembre et octobre ;
- b) en décembre pour les mois de novembre et décembre ;
- c) en mars pour les mois de janvier – février ;
- d) en mai pour les mois de mars – avril ;
- e) en juillet pour les mois de mai – juin et juillet.

Article 4 :

Chaque inscription à la restauration scolaire fera l'objet d'une facturation à la prestation.

La fréquentation à la garderie fera l'objet d'une facturation à l'unité, toute heure commencée étant due. Un forfait sera appliqué à compter de 35 unités par type de garderie.

Le montant du forfait est défini chaque année par le conseil municipal.

Article 5 :

Les pénalités prévues aux articles suivants :

- Article 2 du Titre 6 ;
- Article 4 du Titre 6

feront l'objet d'une facturation séparée et détaillée.

Article 6:

En cas de non-paiement d'une facture un mois après son édition, la commune effectuera une relance auprès des parents.

Si la facture n'est toujours pas payée un mois après la relance, le maire convoquera les deux parents par courrier recommandé pour une négociation en mairie.

En cas de non présence au rendez-vous ou en cas de non accord sur l'échéancier de paiement proposé par le maire, le ou les enfant(s) des parents débiteurs pourraient se voir refuser l'accès à toutes les activités périscolaires.

Article 7:

La commune mettra en œuvre toutes les procédures légales pour recouvrer les impayés.

Règlement des activités périscolaires
organisées par la commune :
garderie du matin, garderie de midi, restauration scolaire,
étude-garderie du soir

Monsieur

Madame

Parents du ou des élèves :

Nom : **Prénom :** **Classe**

Nom : **Prénom :** **Classe**

Nom : **Prénom :** **Classe**

Nom : **Prénom :** **Classe**

Elève(s) à l'école maternelle et/ou élémentaire, acceptent le règlement en 10 titres.

Fait à, **le** **202.**

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé »)

Père

Mère